



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service : ECLAT

Affaire suivie par : Christèle TZANEV

Tél. : 03 20 40 43 39

christele.tzanev@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Hauts-de-France sur le projet de création de pension de famille située avenue Mère Saint-Romuald à Noyon

Le bureau du CRHH a été consulté le 28 mai 2024 pour donner un avis sur le projet de création d'une pension de famille réalisée dans le département de l'Oise, à Noyon.

Le projet, porté par la fondation Diaconesses de Reuil, consiste en la création d'une pension de famille de 12 logements (30 places) : 7 logements à destination de familles (25 places) et 5 logements à destination de personnes isolées (5 places). Le public cible est constitué de familles et de personnes isolées en situation administrative trop précaire pour accéder à un logement, mais dont la problématique sociale ne relève pas de structures d'hébergement. Il est à signaler que ce projet est dérogatoire au cahier des charges des pensions de famille.

Ce projet de pension de famille, élaboré et construit en concertation avec la DDETS de l'Oise, répond au besoin d'accroître l'offre de résidence mixte pour permettre à des familles et des personnes isolées d'être accompagnées à leur autonomisation sur le logement. Le site actuel du projet a la taille suffisante pour développer potentiellement une autre résidence de type pension de famille ou résidence accueil. De plus, la conception architecturale permettra d'accroître facilement l'offre en cas de besoins nouveaux dans les années à venir.

L'agrément pour une subvention PLAI a été déposé et validé en 2022 et le permis de construire a été délivré en janvier 2024.

Au regard des éléments transmis, le CRHH émet un avis favorable pour ce projet dérogatoire au cahier des charges.

Cet avis ne se substitue pas aux décisions de financement, qu'il s'agisse du financement de l'investissement (BOP 135) ou du fonctionnement (BOP 177). Il ne vaut pas non plus dérogation aux dispositions de droit commun applicables (en particulier pas de dérogation au droit pour construire en QPV).

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS